

DECISION 595/2026

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE L'OGEC SAINT-ETIENNE AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 juin 2026 par lequel Monsieur BOHL, Vice-Président au « Tourisme, Label Pays d'Art et d'Histoire, Etablissements artistiques et musicaux, Enseignement artistique et musical » a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Euro-Métropole de Metz convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage »,

CONSIDERANT la mission d'enseignement de la musique remplie par le conservatoire de l'Euro-Métropole de Metz, particulièrement en ce qui concerne le dispositif d'aménagements d'horaires avec l'ensemble scolaire Saint-Etienne

DECIDONS :

- De signer la convention relative à la mise à disposition gracieuse de la salle polyvalente de l'OGEC Saint-Etienne au bénéfice du conservatoire pour des répétitions hebdomadaires d'un orchestre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20261001-Decis595-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

01/10/26

Pour le Président,
Le Vice-Président

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

D'une part,

EURO-METROPOLE DE METZ

Statut juridique : Etablissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Vice-Président au Tourisme, Label Pays d'Art et d'Histoire, Etablissements artistiques et musicaux, Enseignement artistique et musical, habilité à signer par arrêté du Président en date du 17 juin 2026,

Ci-après dénommée « l'Euro-Métropole de Metz »,

Et d'autre part,

L'OGEC Saint-Etienne, site la Miséricorde

Statut juridique : ASSOCIATION de GESTION de L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE SAINT ETIENNE (établissement scolaire privé sous contrat)

Domiciliée : 11 rue des Récollets – 57000 METZ

Représenté par Madame Corine ALBOUY, Cheffe d'établissement coordinatrice,

Ci-après dénommé « l'Ensemble scolaire Saint-Etienne »,

PREAMBULE :

Le Conservatoire à Rayonnement Régional « Gabriel Pierné » de l'Euro-Métropole de Metz (CRR) est un établissement d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre. Labellisé par le ministère de la Culture sur le plan pédagogique et artistique, il fait partie depuis 2004 des équipements culturels de l'Euro-Métropole de Metz.

Il accueille chaque année plus de 1500 élèves : les enfants (à partir de 4 ans) comme les adultes, les amateurs comme les futurs professionnels. Il propose, au travers de parcours de formation diversifiés, une soixantaine de disciplines artistiques dont une pratique d'orchestre pour tous les élèves à partir du 1^{er} cycle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition gratuite de la salle polyvalente de l'OGEC Saint Etienne – site de la Miséricorde au bénéfice du conservatoire pour l'organisation d'une répétition hebdomadaire d'un orchestre à cordes de 2^e cycle chaque mercredi en période scolaire exclusivement à compter du mercredi 16 septembre 2026 et jusqu'au mercredi 23 juin 2027 avec une arrivée des musiciens prévue à partir de 17h00 et un départ des lieux au plus tard à 19h00, l'horaire précis de répétition étant fixé pour tous les élèves de 17h15 à 18h45.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les partenaires s'engagent à tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

2.1 : Engagements du conservatoire

Le CRR s'engage à :

- Respecter le nombre maximal de capacité de la salle ;
- Disposer des locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans rien pouvoir exiger de l'Ensemble scolaire Saint-Etienne
- Restituer les lieux mis à disposition en parfait état d'entretien ;
- Prévoir en début de répétition l'installation des chaises et des pupitres par le personnel de régie du conservatoire
- Prévoir en fin de répétition le rangement des chaises (y compris dans la salle de musique attenante), des pupitres sur leurs chariots et des contrebasses dans leur caisse de rangement par les élèves et leur professeur
- De s'assurer de la sortie de tous les participants sous la responsabilité du professeur en charge de la direction de l'orchestre à cordes, à savoir M. ROTH Vincent
- Prendre en charge toutes réparations qui seraient nécessaires du fait de dégradations résultant de son fait ou du fait de ses élèves, dans les locaux mis à disposition ;
- Prévenir l'Ensemble scolaire Saint-Etienne dans les meilleurs délais en cas d'annulation d'une répétition

Le CRR s'engage par ailleurs à respecter et faire respecter par les personnes dont ils sont responsables l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la structure d'accueil et à se conformer aux instructions qui leur seront données.

2.2 : Engagements de l'Ensemble scolaire Saint Etienne

L'OGEC Saint-Etienne s'engage à :

- Mettre à disposition, à titre gracieux la salle polyvalente
- Permettre l'accès et la sortie du bâtiment aux horaires mentionnées ci-dessus
- Mettre à disposition 40 chaises

- Stocker les 2 contrebasses en flight-case, les 2 chariots de pupitres et les 20 pupitres à proximité de la salle polyvalente

2.3 Assurances

Le CRR justifiera auprès de l'OGEC Saint-Etienne d'une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de ses activités dans les Espaces.

Le CRR déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les respecter, par ses utilisateurs.

Le CRR reconnaît avoir constaté avec la directrice générale pour le compte de l'OGEC Saint-Etienne l'emplacement des dispositifs de sécurité, d'alarme et d'incendie, des téléphones et des numéros d'urgence et avoir reconnu les cheminements d'évacuation et les issues de secours.

Toute faute née de l'imprudence du CRR dans l'utilisation des locaux ayant engendré un dommage sur les biens ou sur les personnes constituera un motif de résiliation de la convention par l'OGEC Saint-Etienne dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : Tarif

La salle est mise à disposition du partenaire à **titre gracieux** dans le cadre de la convention de partenariat.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 16 septembre 2026.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation du contrat

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la manifestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le en deux exemplaires originaux

Pour l'Euro-Métropole de Metz
Pour le Président,
Le Vice-Président

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz

Pour l'OGEc Saint Etienne
La Cheffe d'établissement coordinatrice

Madame Corine ALBOUY